



Mairie de Marsac sur Don  
 1 rue Pierre Perchais  
 44170 MARSAC SUR DON  
 ☎ 02.40.87.54.77  
 📠 02.40.87.51.29  
 ✉ info@mairie-marsacsurdon.fr

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION CHEMINS D'EXPLOITATIONS COMMUNE DE MARSAC SUR DON

**CHEMINS D'EXPLOITATIONS  
 N°122 ET N°123  
 8, BEAUSOLEIL**

**Le Maire de la Commune de Marsac sur Don, (Loire-Atlantique),**

**VU** la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles L. 110-1 et suivants, R. 411-1 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par arrêtés du 11 février 2008 et 6 décembre 2011, modifiée et complétée ;

**VU** la demande formulée par la société CDH, représentée par M DRUGEON Jérémy, sollicitant un arrêté de circulation, pour travaux de réseau aérien ou souterrains ou branchement (hors télécom) + réalisation de tranchées / fonçage pour le compte de Fibre 44 au lieudit « 8, Beausoleil » à Marsac sur Don (Loire Atlantique) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur les chemins d'exploitations n°122 et n°123 au lieudit « 8, Beausoleil », afin de permettre la réalisation des travaux ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvriers chargés de la réalisation desdits travaux et des usagers ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : le 18 décembre 2023 au 16 mars 2024 la circulation routière sera réglementée sur les chemins d'exploitations n°122 et n°123, au lieudit « 8, Beausoleil », sur la commune de MARSAC SUR DON.

La circulation sera alternée manuellement dans les 2 sens de circulation.  
 La vitesse sera limitée à 50km/h.

**Article 2** : Pendant cette période, tout dépassement sera interdit sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 3** : la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par la société CDH, chargée des travaux.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Marsac-sur-Don et placardé aux extrémités du chantier.

**Article 6 :** Monsieur le maire de la commune de MARSAC-SUR-DON, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique « Brigade de GUÉMENE-PENFAO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.



**Marsac-sur-Don, le 17 novembre 2023**  
**Pour Le Maire,**  
**L'Adjoint Délégué,**

  
**Dominique POUPARD**

Affichage le **20. 11. 23**